

SUITE DE LA DISCUSSION
SUR L'ANTHROPOMÉTRIE ET LA DACTYLOSCOPIE

M. VERVAECK. — Vous n'attendez pas de moi que, entraîné par l'exemple de mon honoré collègue de Laveleye, j'instruise le procès de l'anthropométrie judiciaire, cette science que nous devons à l'admirable talent de M. Bertillon et qui a rendu de si signalés services à l'anthropologie criminelle. Je serais d'autant moins autorisé à le faire que j'apprécie hautement les données de grand intérêt que peuvent fournir les mensurations anthropologiques sur la constitution mentale et physique des délinquants, et je ne dois pas ajouter qu'à mon laboratoire d'anthropologie pénitentiaire elles constituent et constitueront toujours une méthode d'investigation scientifique de première importance.

Au surplus, je reconnais bien volontiers que, entre les mains habiles de M. Bertillon et des élèves dont il a pu PARFAIRE l'éducation professionnelle, la méthode anthropométrique a donné des résultats remarquables que personne ne songe à lui contester.

Mon honoré contradicteur, qui dirige brillamment, au Palais de justice de Bruxelles, un service officieux d'anthropométrie, a estimé inutile et peu intéressant pour sa thèse de vous parler des erreurs et des difficultés qui ont provoqué l'abandon de l'identification anthropométrique en de nombreux pays; le Portugal en est l'exemple le plus récent. Si je répare son oubli, ce n'est nullement pour attribuer la cause du recul graduel du bertillonnage, qui se constate partout, à l'imperfection de la méthode, mais pour mettre en lumière ses grandes difficultés d'application quand on la confie à un personnel insuffisamment dressé et instruit. On peut dire à cet égard que l'anthropométrie est presque une méthode de laboratoire, ne donnant de résultats parfaits qu'au médecin ou à un employé habile, à même d'apprécier la technique délicate de certaines mensurations.

Entre les mains d'un personnel d'élite — et c'est le cas à Paris — la méthode de M. Bertillon donne des résultats excellents. Jusque-là nous sommes parfaitement d'accord. Peut-elle être confiée à des employés ou des surveillants des prisons après quelques cours théoriques et une étude professionnelle hâtive? Nullement, et l'abandon du bertillonnage en plusieurs pays ne reconnaît pas d'autre cause.

Il ne s'agit pas, au surplus, de discuter quels sont les avantages théoriques d'une méthode sur l'autre, mais bien de déterminer pratiquement, à la lumière de l'expérience acquise en d'autres pays et des recherches scientifiques modernes sur l'identification judiciaire, quelle est pour la Belgique, où tout est à créer, la meilleure solution du grave problème de l'identification des criminels.

Telle est la question placée sur son véritable terrain, dégagée des multiples subtilités d'argumentation, des suppositions ingénieuses et des diversions habiles portant sur de minuscules détails, dont on s'est complu à obscurcir le débat et qui font ressembler ces discussions byzantines à quelque joute philosophique des siècles passés.

Mon honoré contradicteur m'excusera si je passe sommairement sur quelques objections secondaires, discutées ailleurs déjà avec des chances diverses, et auxquelles l'expérience des services dactyloscopiques importants, fonctionnant aussi parfaitement que les meil-

leurs services anthropométriques, a répondu d'une façon péremptoire et mieux que je ne pourrais le faire.

Je ne m'attarderai guère plus longtemps à quelques critiques personnelles que M. le D^r de Laveleye croit pouvoir m'adresser.

Il craint que nos divergences de vues ne retardent la création du futur service d'identification belge; j'ai pu le rassurer sur-le-champ. Le Gouvernement, adoptant la marche prudente, en matière si controversée, que j'avais conseillée dans ma communication, a bien voulu me charger de donner un cours de technique dactyloscopique aux employés des prisons, avec l'aimable collaboration de mon collègue, le D^r Stockis, de Liège. A l'heure actuelle, la méthode fonctionne à titre d'essai dans les six prisons les plus importantes du pays et un fonctionnaire a été chargé de centraliser et de classer les fiches. Convaincante ou non, l'expérience aura plus fait pour la solution de la question que les plus brillantes polémiques.

M. de Laveleye critique les demi-mesures sans utilité pratique que je préconise, dussent-elles avoir pour but d'instruire soigneusement notre personnel, dussent-elles permettre d'apprécier ce que la méthode dactyloscopique peut donner dans la pratique et dans sa généralisation à toutes les prisons. Il préfère une solution radicale. Puisque, dit-il, nous sommes d'accord sur le principe même de la création d'un service d'identification, qu'importe nos divergences de vue, qu'importe les discussions sur la méthode à adopter. Organisons toujours le service et qu'il soit anthropométrique... jusqu'à ce que nous soyons d'accord sur la question.

Cette solution élégante du problème ne peut entraîner mon adhésion. Plus conservateur que mon distingué confrère, je ne conseille l'intervention radicale qu'en cas d'extrême urgence ou d'absolue nécessité, désireux d'éviter à la Belgique les graves mécomptes survenus en d'autres pays par l'organisation hâtive d'un service d'identification. Je ne comprends pas, au surplus, ce besoin de précipiter les événements maintenant que nous sommes certains, à en juger par les déclarations ministérielles, que la solution est prochaine. Pourquoi ne pas instruire sérieusement le personnel, avant d'installer un service d'identification, avant de lui demander une besogne délicate, lourde de responsabilités? Pourquoi refuser le bénéfice d'un essai de la méthode dactyloscopique dans nos prisons, qui s'offre à nous sans occasionner de bien grandes dépenses et qui ne peut manquer de mettre en relief le bien-fondé des critiques qu'on lui adresse?

J'attends sur ce terrain, éminemment pratique, la réponse de mon honoré contradicteur.

M. de Laveleye s'étonne que, possédant un modeste casier de 500 fiches dactyloscopiques, je me croie autorisé à juger de la supériorité de l'identification par les empreintes digitales, alors que lui-même ne croit pas pouvoir résoudre, de son propre chef, la question de l'identification judiciaire, malgré les milliers de fiches qui lui ont passé par les mains tant à Paris qu'à Bruxelles. Mon honoré contradicteur s'illusionne grandement s'il s'imagine rester neutre dans ce débat, et n'éprouve-t-il pas quelque scrupule à s'engager aussi énergiquement, si sa conviction se base surtout sur l'opinion des autres ?

A en juger par son objection, il ne semble pas avoir saisi la portée de mes recherches, nullement destinées à alimenter des polémiques de ce genre. Elles avaient *pour seul but*, en raison de l'évolution actuelle des méthodes d'identification et de la tendance générale à substituer la dactyloscopie au bertillonnage, d'étudier les avantages et difficultés pratiques que soulèverait l'application de la méthode des empreintes digitales dans le milieu pénitentiaire. *La question de principe*, comme je le disais, *me paraissait tranchée par l'opinion à peu près unanime des criminologistes et des corps savants.*

Une expérience de six mois, faite toujours personnellement, en relevant systématiquement et dans les plus mauvaises conditions possible les fiches digitales des délinquants et vagabonds incarcérés à la prison des Minimes, m'a permis de constituer un casier dactyloscopique. Ce casier réduit, il est vrai, mais où se trouvaient représentées, en vue des expériences de contrôle, toutes les difficultés que rencontre le dactyloscopiste, tant au point de vue du relevé que du classement des fiches, m'a fourni tous les éléments nécessaires pour me former une conviction solide et réfléchie; aussi me suis-je prononcé nettement en faveur de la méthode dactyloscopique et du classement Vucetich.

J'ai jugé inutile de me baser sur les nombreuses fiches semblables recueillies en pays étrangers, très intéressantes, sans doute, au point de vue de la comparaison des méthodes de classement, mais qui ne m'ont rien appris au point de vue des avantages et des inconvénients pratiques de la dactyloscopie. J'ai, au surplus, pour principe de baser mon jugement scientifique sur des observations personnelles, quand la chose est possible.

M. de Laveleye, dont le service d'anthropométrie a réuni à Bruxelles de 600 à 800 fiches (1), estime sa pratique insuffisante

(1) Discours de M. Versteyleu, rapporteur du Budget de la Justice en 1908.

pour résoudre de son propre chef la question de l'identification judiciaire. Je ne me permettrais même pas de discuter son opinion, mais je tiens à lui faire remarquer que la valeur des observations ne dépend pas essentiellement de leur nombre.

Cette digression personnelle terminée, et je m'excuse d'avoir dû, à regret, m'écarter de la discussion des principes bien plus intéressante et à coup sûr plus démonstrative; j'en reviens aux principales objections formulées par M. de Laveleye.

J'ai affirmé que la dactyloscopie était une méthode d'identification peu coûteuse, facile, d'exécution simple et rapide, de classement peu compliqué, qu'elle possède la sûreté scientifique absolue et s'applique à toutes les catégories de délinquants.

Qu'elle soit la moins coûteuse, la plus facile à apprendre et à appliquer, mon honoré contradicteur ne se hasarde pas à le contester, c'est l'évidence même. Qu'il n'existe pas d'obstacle sérieux au relevé des empreintes digitales, M. de Laveleye va plus loin que moi; il estime que certaines difficultés rencontrées au cours de mes recherches et signalées par moi dans un souci d'absolue impartialité n'en sont pas pour lui; je n'insiste donc pas.

Qu'elle s'applique à tous les détenus indistinctement et avec la même précision, alors que les mensurations anthropométriques sont tout à fait inapplicables aux délinquants mineurs et s'appliquent difficilement aux femmes, M. de Laveleye ne peut le nier; à Paris comme à Bruxelles, la classification de ces fiches se fait par la méthode dactyloscopique et, chose merveilleuse, ce procédé peu sûr, entaché de tant de tares, devient ici excellent et suffit à toutes les exigences du classement.

Les empreintes digitales des délinquants mineurs et des femmes sont-elles donc toujours lisibles et parfaitement déchiffrables?

Pourrais-je invoquer argument plus persuasif en faveur de la dactyloscopie comme méthode de classement? M. de Laveleye ajoute, il est vrai, que se rapportant à un nombre restreint de fiches, les inconvénients de la classification dactyloscopique deviennent négligeables; nous verrons dans un instant ce qu'il faut penser de cette objection, familière à ceux qui n'ont pas suivi l'évolution récente du classement par les empreintes digitales.

Quoi qu'il en soit, à mon avis, le seul fait que la méthode anthropométrique est inapplicable avant la terminaison de la croissance osseuse, constitue un grief tel que les criminalistes doivent s'opposer à son choix comme base d'un service d'identification.

Je me borne à le prouver par deux constatations saisissantes :
1° A de rares exceptions, les délinquants mineurs sont de futurs

criminels et généralement les plus dangereux ; 2° l'effrayant accroissement de la criminalité juvénile qui se constate partout. En Belgique, 19 % des malfaiteurs n'ayant pas 21 ans échapperaient au bertillonnage. En France, la criminalité des jeunes gens s'est accrue de 450 % en trois quarts de siècle ; l'augmentation porte surtout sur les meurtres et assassinats. Au surplus, son chiffre de délinquants mineurs pour 1905 (31,450) accuse, relativement à la population de même âge, une proportion de criminels plus élevée que celle des condamnés et prévenus majeurs.

Voilà quelques chiffres qui nous montrent le péril criminel de l'avenir et la nécessité impérieuse d'adopter un système d'identification qui soit applicable à toutes les catégories de délinquants.

M. de Laveye nous a surtout développé quatre considérations pratiques qui plaident en faveur de l'insuffisance de la dactyloscopie comme *seul moyen d'identification*. Remarquons d'abord qu'il y a, dans les termes choisis par mon honoré contradicteur, une équivoque qu'il importe de dissiper ; la fiche d'identité dactyloscopique comprend également le portrait parlé et les marques particulières du délinquant ; on n'y supprime que les mensurations anthropométriques qui, de l'avis de M. De Laveye, n'ont qu'une valeur de classement.

Toutes les objections se concentrent donc en un seul point de la discussion : les empreintes digitales permettent-elles une parfaite classification des fiches d'identité ? Je pourrais me borner à répondre que, malgré la diversité des méthodes employées, le classement dactyloscopique a fait ses preuves partout où il a été adopté, que jamais on n'a été obligé de lui adjoindre la classification anthropométrique et que ses fausses identifications sont encore à signaler.

Les casiers anglais et hindous comprennent plusieurs centaines de milliers de fiches ; celui de Vucetich est également très riche ; en quelques années la Saxe a classé, par la méthode des empreintes digitales, 30,000 fiches. En 1907, on en a classé 12,300 à Buenos-Ayres. Voilà ce que répond la pratique des services dactyloscopiques de l'étranger aux objections formulées par mon honorable contradicteur relativement aux imperfections et aux difficultés du classement par les empreintes digitales.

Que ces imperfections et ces difficultés existent, nul ne le conteste. L'anthropométrie en connaît aussi, la table de tolérance et la recherche des cas limites en font foi. Que les procédés de classement dactyloscopique varient en différents pays, la chose est regrettable au point de vue de l'uniformité de la méthode, mais n'entraîne aucune complication dans les échanges internationaux ;

la fiche transmise, portant les empreintes digitales de l'individu à rechercher, sera classée et retrouvée dans chaque service, conformément aux procédés qui lui sont personnels.

Mais quittons le champ de l'observation et venons-en au premier argument de principe invoqué par M. de Laveleye. Pratiquement les empreintes digitales restent identiques à elles-mêmes tant qu'elles sont lisibles et déchiffrables. Toute l'argumentation de mon honoré contradicteur repose ici sur la possibilité de quelques cas *très exceptionnels* qu'il discute pour les besoins de sa thèse. Exemple : le cas du détenu Durant devenant Dupont à une seconde arrestation parce que la face palmaire des cinq phalangettes droites, brûlée profondément, ne montre plus de vestige de dessin papillaire. Impossibilité de relever les empreintes de la main droite, d'accord ; mais *possibilité parfaite d'établir l'identité de Durant au moyen des empreintes gauches*. Question de patience et d'habitude, soit ; mais des cas de ce genre trouvent leur solution facile avec l'organisation moderne des casiers dactyloscopiques. Au surplus, M. Bertillon n'a-t-il pas réalisé un autre tour de force, quand, ne disposant que de quatre mauvaises empreintes, il a pu retrouver la fiche de l'assassin Scheffer et cela malgré la disposition défavorable du casier anthropométrique, qui se prête mal à des recherches de ce genre ?

Même dans les cas exceptionnels d'amputation, de blessure ou de brûlure profonde de toute une main, la méthode dactyloscopique n'est pas désarmée ; je reconnais volontiers qu'il faudra plus de temps et de soin pour rechercher une fiche incomplète ; mais n'oublions pas qu'il s'agit d'exceptions rares et que, dans ces conditions, ce surcroît de besogne n'a aucune importance.

Les difficultés sont bien moins grandes encore dans les cas de cicatrices et de déformations professionnelles ; celles-ci atteignent rarement plus de deux doigts et ne seront aucun obstacle à l'identification ; rappelons que dans ces cas l'examen direct est d'un puissant secours pour fixer le type d'une pulpe digitale déformée. Je m'en rapporte, au surplus, à la série de projections typiques que je vous ai montrées ; vous avez pu constater *qu'aucune des altérations cutanées, collectionnées par moi, n'a pu empêcher le classement de la fiche signalétique*.

Venons-en aux altérations volontaires de la pulpe digitale. Pour réussir à empêcher l'identification, elles doivent s'étendre à tous les doigts et être entretenues journallement. M. de Laveleye nous en a montré un exemple, à mon avis fort mal choisi, emprunté au

service de Paris. Il est vrai que, malgré les prédictions fâcheuses, ces cas d'obstacle volontaire à l'identification sont encore des plus rares, puisque aucun service dactyloscopique pur ou mixte n'en signale. Mon honoré contradicteur a constaté dernièrement un essai de ce genre, mais ne nous a dit ni montré ce qu'il en est advenu.

Quant à l'exemple cité de l'évadé de la Guyane dont les impressions digitales droites étaient inanalysables, ma modeste expérience de dactyloscopiste récent m'a permis de reconnaître nettement, sur la projection montrée par notre collègue, trois sinon quatre des empreintes considérées comme perdues, et cela malgré l'évidente imperfection de ces empreintes. M. de Laveleye estimera avec moi que l'employé chargé de les relever ignore comment il faut rouler le doigt pour en obtenir l'impression complète; il ne se contenterait pas d'une pareille épreuve et moi non plus. Puis-je lui demander pourquoi il ne nous a pas montré les empreintes de la main gauche du même récidiviste; sa démonstration eût été, peut-être plus péremptoire.

J'ai tenu à discuter quelque peu minutieusement cette partie de l'argumentation de mon honorable collègue pour vous en montrer le caractère d'exception et, partant, sa faiblesse de valeur démonstrative. Serions-nous, au surplus, désarmés devant des criminels aussi ingénieux? Nullement, et l'expérience du milieu pénitentiaire me permet de vous affirmer que, dans nos prisons belges, ces tentatives seraient rapidement rendues impossibles et abandonnées.

La seconde objection principale que formule mon honoré collègue à l'adoption de la méthode dactyloscopique est l'imperfection de son classement: ses difficultés qui sont sérieuses, le temps qu'exige la classification ultime de la fiche et sa recherche dans des casiers trop chargés, les erreurs, enfin, auxquelles il expose.

Ces difficultés sont réelles et constituent, à mon avis, la seule objection sérieuse à l'identification dactyloscopique; mais sont-elles inévitables? Aucunement. Dans l'organisation que j'ai préconisée, le classement définitif des fiches est confié à un seul homme, dactyloscope habile, spécialisé dans l'art du classement, habitué au diagnostic différentiel et tranchant les formes intermédiaires et douteuses d'une façon toujours identique^(*). Les employés

(*) Dans le groupe des cas limites, M. de Laveleye comprend les formes anormales, les formes douteuses et les formes intermédiaires d'empreintes; ces

chargés du relevé des empreintes n'ont pas à s'occuper de leur classification (*). Dans ces conditions, l'objection tombe.

La longueur du sous-classement et des recherches dans les casiers devient également un élément négligeable dans une organisation semblable. Comme le disait justement M. de Laveleye, si l'on est quelque peu physionomiste, on reconnaît rapidement la fiche cherchée, l'élimination de fiches analogues se faisant habituellement par l'allure générale des empreintes. En cas de doute seulement, intervient l'examen à la loupe de un ou deux doigts — et non de tous les doigts — pour fixer le diagnostic à l'aide des points caractéristiques des dessins papillaires.

Reste l'amoncellement des fiches dans certains casiers; les procédés préconisés par Daae, de Christiania, permettent d'y remédier efficacement; les méthodes anglaises, faciles quand on les a pratiquées quelque temps et qui peuvent être combinées au système Vucetich, donnent aussi tous les éléments nécessaires pour subdiviser à l'infini. Au surplus, il n'y a en l'occurrence qu'une question très accessoire de disposition du casier que la pratique des services dactyloscopiques a résolue partout et, chose curieuse, de façon généralement différente.

L'étude comparative des méthodes de classement des empreintes digitales est extrêmement intéressante et permet de comprendre la vraie raison du polymorphisme des systèmes adoptés; elle me paraît résider moins dans la difficulté de la classification que dans l'abondance des matériaux dont on dispose. Considérable est le nombre d'éléments papillaires que l'on possède pour différencier les fiches, éléments tous excellents parce qu'immuables et se prêtant admirablement, quand on les étudie soigneusement, à la subdivision parfaite des fiches signalétiques. Envisagé ainsi le polymorphisme des classements dactyloscopiques n'est-il pas une manifestation de la tendance particulariste de notre époque?

Quant aux erreurs de classement dues à la fatigue cérébrale ou aux annotations erronées de l'employé chargé du numérotage des

dernières (55 %) peuvent, dans certains cas, offrir quelque difficulté au point de vue du classement. Les deux premières catégories, beaucoup moins nombreuses (4 à 5 %), embarrasseront surtout le dactyloscopiste.

(*) En vue de perfectionner l'éducation professionnelle des employés dactyloscopistes, une circulaire ministérielle, en date du 31 août 1908, leur prescrit de formuler un classement provisoire sur une des trois fiches d'identité qu'ils relèvent.

fiches, il y a là une question d'hygiène intellectuelle et de contrôle trop accessoire pour nous arrêter.

Je crois avoir démontré que, si certaines critiques dirigées contre le classement dactyloscopique en général sont justes bien qu'exagérées, la nouvelle méthode de classification des fiches, adoptée en Belgique, y échappe complètement.

Dans ses deux dernières considérations, M. de Laveleye s'inquiète, et à juste titre, des échanges internationaux ; seule la fiche dactylo-anthropométrique permettra de correspondre avec tous les pays du monde. L'argument est exact en principe ; mais combien son importance n'a-t-elle pas été exagérée pour les besoins de la cause ? Au surplus, on peut très facilement éviter ce grief que l'on est en droit, tout au moins passagèrement, d'invoquer contre la méthode dactyloscopique.

Quels sont les pays du monde avec qui nous ne pourrions correspondre faute de mensurations anthropométriques ? La France, la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg, la Russie, la Suisse, le Mexique. M. de Laveleye y ajoute à tort l'Allemagne et l'Autriche, qui disposent d'un répertoire dactyloscopique parfaitement organisé.

Parmi les pays cités, il n'en est qu'un seul, la France, avec lequel nos échanges internationaux soient suffisamment actifs pour pouvoir être invoqués dans le débat. Remarquons d'abord que l'objection ne vaut que pour les demandes de renseignements adressées au service de M. Bertillon et que l'organisation dactyloscopique permettra parfaitement d'identifier les Belges inculpés en France, grâce aux empreintes digitales qui se trouveront sur la fiche bertillonienne. Ajoutons que cet état de choses est appelé à se modifier prochainement, quand l'organisation internationale de l'identification criminelle sera un fait accompli ; car l'adhésion à ce service impliquera au minimum l'obligation de créer un casier dactyloscopique, nécessité des temps à laquelle M. de Laveleye se résigne dès aujourd'hui.

La question se pose donc comme suit : Faut-il, pour assurer temporairement et pendant une période vraisemblablement très courte les échanges internationaux avec la France et exceptionnellement avec quelques autres pays, baser notre futur service d'identification sur une méthode que l'on abandonne presque partout ?

Faut-il, parce que quelques pays se refusent encore à *classer* les empreintes digitales de leurs délinquants, dont ils *relèvent* le signa-

lement dactyloscopique, compliquer considérablement l'organisation de notre système d'identification?

Faut-il, enfin, pour être obligé d'anthropométrer un petit nombre de délinquants de nationalité française, imposer la même mesure, d'aucune utilité, aux 30 à 40,000 détenus belges dont on relèvera la fiche chaque année?

La réponse ne saurait être douteuse. A une situation exceptionnelle et transitoire ne peut s'appliquer qu'une mesure exceptionnelle et temporaire. Continuons donc à demander à l'anthropométrie médico-légale les mensurations bertillonniennes, puisque le système actuel suffit à toutes les exigences de l'instruction judiciaire.

Faut-il centraliser et organiser, en annexe du service d'identification dactyloscopique, un service restreint d'anthropométrie à l'usage des délinquants internationaux? Je ne le pense pas, mais ne verrais aucun obstacle, pour ma part, à appuyer sur ce point mon honoré confrère, s'il juge la solution préférable et mieux adaptée aux circonstances.

Et puisque nous en sommes à discuter les avantages de la fiche dactyloscopique, il importe aussi de ne pas se laisser séduire par l'argument facile que l'anthropométrie s'ajoutant à la dactyloscopie la certitude scientifique de l'identité n'en sera que mieux assurée.

Je rappelle sans y insister que les mensurations, étant soumises à une table de tolérance en raison des légers écarts de chiffres constatés fréquemment dans leur relevé, n'ont guère de valeur pour établir l'identité des délinquants; elles ont pour but principal, d'après M. Bertillon, de faciliter la classification des fiches. Mais je passe et pourrais vous dire à mon tour : au lieu de onze mensurations, il serait plus sage d'en prendre vingt, d'y ajouter, comme on l'a proposé, la description minutieuse de l'œil (Dr Capdevielle) ou de la veine dorsale de la main (Dr Tamassia, de Padoue). Il serait plus sage encore d'annexer à la fiche, comme on le proposera demain, la reproduction graphique de la parole. D'après le travail de M. Devaux-Charbonnel, présenté à l'Académie des sciences de Paris par M. Poincaré, ce tracé, typique et différent pour tous les hommes, serait susceptible d'être employé dans les recherches criminelles.

Où s'arrêterait-on dans ces conditions? Et n'oublions pas, Messieurs, qu'il ne s'agit plus ici pour un spécialiste d'anthropométrer, bien à l'aise, quelques douzaines de prévenus, mais de confier aux employés des prisons le signalement des milliers de détenus et

vagabonds qui entrent annuellement dans nos établissements pénitentiaires.

Je tiens, en terminant, à vous décrire à grands traits l'évolution des systèmes d'identification criminelle dans les différents pays qui tous, à l'origine, sauf peut-être l'Italie, ont connu et pratiqué l'anthropométrie. Mieux que tous les arguments, cette esquisse vous indiquera la solution rationnelle qui s'impose pour un pays comme la Belgique, où toute l'organisation du service d'identification des délinquants est à créer.

Appliquée à Paris dès l'année 1882, la méthode anthropométrique se généralisa rapidement en Europe et se répandit dans le monde entier, surtout pendant la période 1891-1896; dès ce moment s'arrêtent les succès de l'anthropométrie, qui n'enregistre plus que des reculs et des abandons. Déjà, en 1894, M. Bertillon avait ajouté à sa fiche signalétique quelques empreintes digitales, et rien ne prouve mieux la valeur de la méthode que l'importance croissante qu'elles acquièrent sur la fiche bertillonienne; de quatre jusqu'en 1901, le nombre des empreintes roulées passe successivement à cinq, six, huit et enfin dix, outre les empreintes de contrôle prises en masse.

Suivons l'évolution de la méthode Bertillon dans les différents pays. Dans un premier groupe se rangent les services anthropométriques purs, rebelles à toute transformation, qui n'utilisent pas la dactyloscopie et n'ont adopté qu'un portrait parlé réduit; c'est le cas de la Russie, du Mexique et provisoirement tout au moins de l'Espagne. Créée en 1896, l'identification bertillonienne commença par donner en ce pays de si médiocres résultats, qu'en 1901 le service central de Madrid, seul, fonctionnait encore régulièrement. Aussi le système d'identification dut-il être remanié et placé sous la direction du D^r Oloriz; il ne s'applique pas aux femmes et pour les délinquants mineurs la mesure est facultative. Ajoutons que le D^r Oloriz vient de proposer à celle-ci le remaniement de la fiche espagnole et d'ajouter les empreintes digitales avec formule dactyloscopique Vucetich.

Dans un second groupe se rangent les pays qui ont suivi l'évolution signalétique de M. Bertillon et, après lui, ont combiné les empreintes digitales aux mensurations anthropométriques sans leur donner toutefois d'importance au point de vue du classement et sans constituer de répertoire dactyloscopique. Nous trouvons dans cette catégorie la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg, la Suisse et la Roumanie; il nous faut ajouter, pour être

complet, que le professeur Minovici, directeur du service anthropométrique de Bucarest, vient de proposer un modèle de fiche dactyloscopique.

Dans un troisième groupe se placent les pays dont l'évolution est déjà plus radicale, l'Autriche et l'Allemagne, qui ont réalisé le dualisme complet; à côté du service anthropométrique existant depuis plusieurs années, fonctionne concurremment un service dactyloscopique avec classement distinct basé sur les empreintes digitales. Nous y ajoutons la Norvège et le Danemark, quoique déjà dans ces deux pays le triomphe dactyloscopique soit complet, les mensurations anthropométriques n'étant conservées provisoirement sur certaines fiches qu'en vue des récidivistes dont on possède déjà le signalement.

Dans un quatrième groupe se rangent les pays à classement dactyloscopique pur, mais qui maintiennent en sous-ordre, sur leurs fiches, quelques indications anthropométriques; ce sont l'Italie, l'Égypte et l'Indo-Chine.

Le cinquième groupe comprend les pays qui ont dû abandonner, après essai malheureux, les mensurations anthropométriques et les ont remplacées par l'identification dactyloscopique; ce sont les Indes anglaises (*) depuis 1897, la République Argentine depuis 1896, le Chili (1905), la Saxe, qui en cinq ans a fait plus de 30,000 identifications par les empreintes digitales, et, enfin, tout récemment le Portugal; en 1907, on y a substitué la dactyloscopie aux mensurations anthropométriques, qui avaient donné lieu à de sérieuses erreurs.

Un dernier groupe de pays se sont adressés directement aux empreintes digitales pour identifier leurs criminels: nous trouvons dans cette série l'Angleterre (1901), la Suède (1906), l'Uruguay (1905) et le Brésil (1905).

Comme je vous le disais tantôt, les services dactyloscopiques fonctionnent régulièrement partout sans donner de mécomptes ou de fausses identifications, et rien dans la pratique n'est venu con-

(*) L'expérience malheureuse du Bengale est particulièrement frappante; en 1892, on essaya d'abord de simplifier la méthode anthropométrique en réduisant à 6 le nombre des mensurations et en supprimant la couleur de l'iris; en 1894, les difficultés devenaient telles, qu'on y adjoignit les empreintes digitales; en 1898, on n'hésita pas à supprimer totalement les mensurations, quoique cette décision entraînaît le sacrifice de 200,000 fiches anthropométriques déjà recueillies.

firmer les craintes chimériques et les objections théoriques que suscita leur création et dont mon honoré contradicteur s'est fait l'écho fidèle.

Dois-je insister sur ce fait qu'il n'est pas d'exemple de service d'identification ayant dû, en raison des erreurs ou des difficultés d'application de la méthode, renoncer à la dactyloscopie ou tout au moins lui annexer l'anthropométrie ?

Je conclus, Messieurs; l'opinion des criminologistes, les livres récents sur la police scientifique et l'identification criminelle sont d'accord avec l'observation des faits pour affirmer la supériorité de la méthode dactyloscopique et sa généralisation prochaine.

J'espère que la Belgique, toujours à l'avant-garde du progrès, saura s'inspirer à la fois des leçons de l'expérience et de l'opinion du monde scientifique et adopter résolument la méthode d'identification de l'avenir, la dactyloscopie qui sera demain la base du signalement international des criminels. J'espère que l'essai de la méthode dactyloscopique, tenté dans nos prisons, démontrera d'une façon éclatante que le système est pratique, peu coûteux, applicable à tous les délinquants et qu'il possède surtout l'absolue certitude scientifique, indispensable, dès que l'on touche à la liberté humaine.

M. DE LAVELEYE. — Messieurs, je rends hommage à la courtoisie de M. Vervaeck; il ne m'en voudra pas si j'essaie de réfuter certains points de son intéressante réplique.

M. Vervaeck reconnaît que, entre les mains habiles de M. Bertillon et des élèves dont il a pu parfaire l'éducation professionnelle, la méthode anthropométrique a donné des résultats remarquables que personne ne songe à lui contester.

Pourquoi les élèves de M. Bertillon ne pourraient-ils pas, à son exemple, former des employés, parfaire leur éducation scientifique et pratique ?

D'après des appréciations généralement admises, il faudrait trente postes anthropométriques en Belgique; je ne crois pas que M. Vervaeck veuille faire l'injure aux gardiens des prisons belges de laisser croire qu'il n'existerait pas parmi eux trente employés qui soient susceptibles de s'immiscer la science anthropométrique et de devenir d'excellents mesurateurs. L'argument de M. Vervaeck peut avoir une certaine valeur dans des pays très étendus, où les postes anthropométriques doivent être très nombreux; il n'en a aucun dans le nôtre, où nos agents judiciaires et nos gar-

diens de prison accomplissent, malgré les moyens surannés qu'ils ont à leur disposition, des prodiges au point de vue de l'identification.

Cet argument ne permet pas de conclure que le bertillonnage ne donnerait pas en Belgique d'excellents résultats pratiques.

Si je suis ennemi des demi-mesures, des expériences qui auraient déjà dû être faites depuis longtemps et qui, à mon sens, deviennent inutiles actuellement, c'est que ces expériences serviront peut-être à un point de vue général, parce qu'elles constitueront un pas en avant dans la voie de l'identification en Belgique, mais qu'elles ne donneront aucun résultat pratique.

Pourquoi, si l'on fait un essai de fiches et de classification dactyloscopiques, ne fait-on pas aussi un essai analogue au moyen de la fiche et du classement anthropométriques? on pourrait ainsi plus tard comparer les résultats obtenus par les deux méthodes, et le temps perdu serait peut-être moins considérable.

Pourquoi préconiser des demi-mesures et perdre un temps précieux, puisque tout le monde reconnaît l'accroissement de la criminalité? Il est, à mon avis, plus que temps que cette question soit entièrement résolue d'une façon pratique.

M. Vervaeck le reconnaît, les pays qui nous entourent ont tous un classement anthropométrique seul ou sont dualistes, comme l'Allemagne et l'Autriche. Nos échanges avec ces pays bertillonniers seraient anéantis par l'adoption de la fiche dactyloscopique.

Or, où trouvons-nous le bénéfice de l'identification de nos criminels, si ce n'est précisément et surtout en luttant contre les délinquants internationaux dont nous devons prévenir l'exode chez nous?

La France, je le répète, nous fournit 90 % au moins de nos reconnaissances : Français arrêtés chez nous, Belges, soi-disant étrangers chez eux et anthropométrés à Paris ou ailleurs en France (ces derniers cas sont fréquents). Où s'arrêteront alors ces combinaisons hybrides de services dactyloscopiques auxquels on adjoindrait des services anthropométriques? Quels seraient les détenus que l'on jugerait nécessaire d'anthropométrer et ceux pour lesquels cette mesure serait jugée inutile?

Que d'identités, dans ces conditions, courraient le risque de ne pas être établies!

Dans ma pratique personnelle, j'ai pu constater que le nombre d'habitants du Chili, du Brésil, de la Suède, de l'Uruguay, etc., qui se font arrêter chez nous est extrêmement réduit, et, en général, tous ces délinquants ont passé par Paris.

Quant aux Anglais et Américains, les échanges que nous faisons avec eux au moyen de nos fiches actuelles nous donnent toute satisfaction.

Les identifications de nos délinquants nationaux seront certainement tout aussi utiles; mais seront-elles aussi fréquentes que les reconnaissances des internationaux arrêtés chez nous?

Je ne le crois pas et, en tout cas, nous les obtiendrons, malgré tous les arguments, plus facilement par le classement anthropométrique ou le classement combiné que par le classement dactyloscopique seul.

Si de nombreux pays ont abandonné l'anthropométrie, c'est que les pays qui leur étaient limitrophes se servaient de la fiche et du classement dactyloscopiques. En ce qui nous concerne, c'est tout l'opposé : entourés de pays, soit dualistes, soit bertillonniens, nous devons à toute évidence employer le système qui nous permettra les échanges pratiques avec tous nos voisins. Et j'ajoute : si l'anthropométrie était pratiquée davantage en Belgique, les échanges que nous obtenons actuellement et qui sont déjà si utiles pour la justice deviendraient de plus en plus édifiants, spécialement avec la Hollande, la Suisse, l'Allemagne et, évidemment, la France.

Le classement dactyloscopique est confié, dit M. Vervaeck, à *un seul dactyloscopiste*. Je plains cet employé, s'il doit classer seul les 30 ou 40,000 fiches qui seront recueillies en Belgique, s'il doit faire les recherches et établir les reconnaissances.

N'oublions pas que, dans le système expérimenté actuellement, chaque fiche de récidiviste devra, au bout d'un certain temps, être comparée et trouvée identique à la fiche déjà classée antérieurement et, de plus, que les impressions digitales devront être reprises pour chaque individu arrêté.

Avec le système complet dactylo-anthropométrique, tel que je le propose, avec son service central, une partie de ces longueurs sont annihilées dans les postes principaux et le sont complètement au poste central. Le récidiviste reconnu alphabétiquement n'est *vérifié* qu'après un certain laps de temps, ou par suite de circonstances spéciales.

Sera-t-il impossible à trente postes anthropométriques de mensurer 30,000 détenus par an?

Si la répartition était exacte, cela ferait environ 3 détenus par jour et par poste. Cette répartition n'est évidemment pas exacte.

Prenons cependant Bruxelles comme exemple. Actuellement, le nombre de détenus passant aux cabinets d'instruction ne dépasse

pas le chiffre de 3 ou 4 par jour. Ajoutons à ce chiffre une dizaine de vagabonds par jour en moyenne et nous arriverons à celui de 14 ou 15 individus à mesurer par jour au maximum.

En comptant dix minutes par individu et deux équipes de mesureurs, travaillant à la fois, il faudra donc, pour mesurer ces 15 individus, une heure dix minutes. Admettons même que ce chiffre doive être doublé pour obtenir la fiche dactylo-anthropométrique avec photographie ou portrait parlé, l'argument de mon contradicteur, tiré de la longueur des opérations anthropométriques, constitue-t-il vraiment un obstacle insurmontable au système que je préconise ?

Pourquoi, d'autre part, établir le classement ou le service central des fiches au casier judiciaire ?

Ce n'est pas à ce dernier organisme à pratiquer les recherches, à établir les identifications; ces devoirs incombent au Parquet et aux juges d'instruction; ils doivent donc avoir à proximité et à leur disposition immédiate tous les moyens qui peuvent faciliter leur tâche : le service d'identification, étant un de leurs principaux moyens d'action, doit, pour être éminemment utile, dépendre essentiellement de ceux qui peuvent en avoir besoin à tout instant.

Le travail de classement et d'identification dactyloscopique, même par la méthode de Daae préconisée par M. Vervaeck, est-il si aisé ?

Au point de vue médico-légal, les recherches dactyloscopiques sont longues, fatigantes et nécessitent une attention soutenue. Ces recherches seront les mêmes et nécessiteront le même travail au point de vue de l'identification des points caractéristiques des empreintes à comparer.

La méthode de Daae n'obvie même pas au travail de numérotage des sillons, au contraire, et ne diminue pas la longueur des recherches dans les cas de déformation volontaire ou involontaire, même s'il n'y a qu'un ou deux doigts dont la formule est indéchiffrable.

Au sujet du classement dactyloscopique de M. Bertillon pour les non-adultes et les femmes, n'oublions pas que : 1° ce classement est basé sur les deux méthodes de classement anthropométrique et dactyloscopique, et que 2° le nombre de fiches étant très restreint dans les casiers ultimes, les identifications se font facilement et que l'on n'y rencontre pas pour ces deux motifs les griefs formulés contre une classification générale dactyloscopique.

Pourquoi, je le répète, refuser les avantages que fournit l'anthro-

pométrie à la question de l'identification ? Jamais il ne me viendrait à l'idée de refuser ceux qu'y apporte la dactyloscopie et je maintiens les conclusions de ma dernière communication, c'est-à-dire : fiche complète dactylo-anthropométrique, classement au besoin double et service d'identification dépendant directement du Parquet.

M. Houzé. — La communication faite à la séance de mai par notre collègue, M. Vervaeck, sur les empreintes digitales, doit être divisée en deux parties au point de vue de la discussion.

Dans la première partie, il condense les travaux de Purkinge, d'Alix, de Charles Féré, de Kollmann, de Francis Galton, de Wilder, de Schlaginhaufen, pour ne citer que les principaux.

Dans la deuxième partie, la conclusion, il préconise la dactyloscopie à l'exclusion de l'anthropométrie comme moyen unique de recognition signalétique des délinquants.

Avant d'aborder les raisons pour lesquelles nous n'admettons pas les conclusions de notre confrère, qu'il nous permette de rencontrer quelques points d'ordre secondaire que nous relevons dans son texte.

M. Vervaeck nous dit, page LXXXIV, qu'une évolution se constate dans les opinions des savants et des médecins qui s'intéressent aux questions de criminalité et qu'à de rares exceptions près, tous voient dans la dactyloscopie le système rationnel d'identification des criminels. Il ajoute qu'il est inutile de citer des noms, les publications récentes étant presque unanimes à formuler cette conclusion.

Disons, pour être plus exact, avec notre président, M. Heger, que cette petite partie de l'anatomie, la dactyloscopie, est, malgré son origine fort ancienne, encore bien jeune dans ses applications judiciaires ; elle est à sa période d'efflorescence exubérante, qui la rend enthousiaste et exclusive.

Si M. Vervaeck ne cite pas de noms, en dehors des partisans systématiques des empreintes digitales, c'est regrettable ; nous aurions voulu les connaître. Pourquoi, au contraire, signale-t-il à différentes reprises le rapport présenté, en 1907, à l'Académie des sciences par le professeur Dastre ?

Tous ceux qui ont suivi les travaux de ce savant biologiste et physiologiste sont unanimes à reconnaître son autorité ; sur le terrain de l'anthropologie, nous sommes en droit de nous demander si l'illustre savant qu'est Dastre a les connaissances qu'il est

indispensable de posséder pour faire un rapport comparé sur les différents systèmes d'identification signalétique. Que M. Vervaeck ne se fasse pas illusion, la question n'est nullement tranchée : ce n'est pas par des votes d'académiciens que s'établissent les vérités scientifiques.

M. Vervaeck dit, page LXXXV, que ses recherches personnelles l'ont conduit à la même conclusion, malgré les sympathies très vives qu'il a eues pour l'anthropométrie, malgré ses efforts antérieurs pour la faire adopter en Belgique, à une époque où il était seul à la préconiser en Belgique, à l'exemple de son maître Dalle-magne (articles du *Journal médical de Bruxelles* publiés en 1896 et en 1900).

Puisque M. Vervaeck ne parle que de lui d'abord et de son maître ensuite, c'est qu'il ignore la campagne vigoureuse menée, dès 1885, dans des cours et des conférences, en faveur de l'anthropométrie par M. Heger, le regretté Warnots et par nous-même. La cause gagnait du terrain et le jeune barreau nous demanda une conférence sur le bertillonage, conférence qui fut donnée, le 24 janvier 1890, au Palais de Justice et qui fut publiée par le journal le *Palais*.

Le mouvement fut si intense que la magistrature s'y intéressa. M. de Ryckere, alors substitut du procureur du Roi à Bruges, fit paraître une série d'articles dans la *Belgique judiciaire*; ce même magistrat présenta un excellent rapport sur le signalement anthropométrique au Congrès d'anthropologie criminelle qui se tint à Bruxelles en 1892. Lors de la discussion, M. Dugniolle proposa de joindre les empreintes digitales aux autres caractères signalétiques. Tout le monde fut d'accord pour émettre le vœu que le système de Bertillon s'établît au plus tôt dans tous les pays.

Cette assemblée était composée d'anthropologistes de tous les pays, qui connaissaient les recherches de Galton et Féré et qui désiraient que le signalement se complétât de l'annexe dactyloscopique.

L'Académie des sciences de Paris, qui a ratifié le rapport de Dastre, comprenait des astronomes, des physiciens, des chimistes, des mathématiciens, des botanistes et des zoologistes fort distingués sans doute, mais aussi étrangers à la science anthropologique que le rapporteur choisi.

La poussée imprimée par le Congrès avait été si intense que, sans la chute du ministre Le Jeune, le service d'identification eût été installé.

Depuis cette époque, un service officieux d'anthropométrie fut établi sous les auspices du regretté Vleminckx et il continue, depuis sa mort, avec notre confrère de Laveleye, qui a su lui donner l'importance qui aurait dû convaincre.

On voit, par l'exposé précédent, que l'historique de M. Vervaeck est incomplet, puisqu'il ne commence que par l'article de Dallmagne publié en 1896 et le sien publié en 1900.

Il y aurait encore d'autres points à relever dans le travail de notre collègue au sujet de l'influence du milieu, du type préformé, de l'hérédité et de l'atavisme, mais cela allongerait inutilement la discussion et n'aurait qu'un intérêt purement théorique.

La conclusion de l'auteur est que la dactyloscopie doit être choisie comme système d'identification à l'exclusion de l'anthropométrie.

M. de Laveleye s'est chargé de répondre à cette thèse exclusive à la séance du mois dernier; il a condensé toutes les raisons qui militent en faveur de l'anthropométrie; nous nous rallions, sans aucune réserve, aux conclusions larges et prudentes auxquelles il a été amené par son expérience.

Nous n'ajouterons aux objections de M. de Laveleye que les considérations suivantes : dans les sciences naturelles, on sait depuis longtemps qu'aucune classification ne peut reposer sur un caractère morphologique univoque. La recherche d'une espèce, d'une variété, d'un genre est rendue aisée par le choix de plusieurs caractères éliminatoires.

Quand il s'agit d'une même espèce présentant un grand nombre de variétés, le nombre des caractères différentiels augmente en raison même des oscillations individuelles. Mais ce n'est pas, dans le sujet qui nous occupe, le diagnostic individuel qui est important, mais la recherche prompte d'un sujet au milieu d'un répertoire de fiches nombreuses. Or, c'est précisément dans les cas qui se présentent le plus souvent que la recherche est la plus longue; elle n'est facile que pour les cas extrêmes qui commencent et terminent la courbe binomiale de Quetelet.

C'est donc la classification qui est importante. Le signalement descriptif, que l'on appelle bien improprement le portrait parlé, sert à se saisir d'un coupable; le signalement anthropométrique, grâce à la classification simple qui comprend la notation des marques particulières, retrouve rapidement l'individu arrêté dont la signature, les empreintes digitales, vient s'apposer au bas des autres documents.

L'anthropométrie a subi, avec le plus grand succès, l'épreuve du

temps. En est-il de même de la dactyloscopie, dont la meilleure classification, celle de Vucetich, ne remonte qu'à 1904? Quand M. Vervaeck nous dit que l'infaillibilité de la méthode dactyloscopique n'a pas été trouvée en défaut par lui dans un casier qui contient ses 500 fiches personnelles, nous le croyons très sincèrement; mais nous attendrons qu'il soit arrivé à 50,000 fiches, au moins, pour constater si la recherche est aussi rapide que dans la classification anthropométrique de Bertillon.

M. RUTTIENS ne pense pas qu'une analyse dactyloscopique soit, comme le dit M. de Laveleye, un travail très fatigant. C'est l'avis, tout au moins, de M. Stockis, qui a une certaine compétence dans la matière.

M. VERVAECK. — Parmi les observations formulées par M. Houzé, il en est une que je tiens à relever, parce qu'elle part d'une interprétation inexacte de ma pensée au sujet de mes efforts antérieurs pour faire adopter, en notre pays, l'identification anthropométrique de M. Bertillon.

Nul n'ignore le mouvement d'opinion intense créé en faveur de cette réforme par l'école criminologique belge, notamment à l'occasion du remarquable Congrès d'anthropologie criminelle de 1892; mais, il faut bien le reconnaître, le succès ne vint pas couronner ces efforts et la question tomba dans un oubli à peu près complet. En 1896, le prof Dallemagne vint rappeler l'attention sur cette question et quelques années plus tard j'essayai à mon tour, sans plus de succès d'ailleurs, de faire aboutir la réforme.

L'article que je publiai dans le *Journal médical* avait pour but essentiel de démontrer l'évolution et les succès de la méthode anthropométrique et d'en préconiser l'introduction en Belgique, à une époque où bien peu de personnes s'intéressaient encore à la création d'un service d'identification criminelle.

Je répondrai sommairement aux remarques faites par M. de Laveleye : certes, la méthode anthropométrique est excellente, mais d'exécution presque impossible dans nos prisons; je lui préfère l'identification dactyloscopique, plus simple et qui me paraît mieux adaptée aux besoins de notre pays. J'insiste, au surplus, sur ce point qui domine tout le débat : la substitution partielle ou totale de la dactyloscopie au bertillonage, qui s'observe dans un grand nombre de pays, alors que l'on n'a jamais vu un système d'identification par les empreintes digitales se transformer

dans le sens anthropométrique ou même s'adjoindre quelques mensurations en vue de faciliter le classement des fiches. Me basant sur cette évolution des méthodes d'identification, il me paraît impossible de conseiller encore l'introduction, en Belgique, du système de M. Bertillon.

M. JACQUES. — Je ne puis admettre comme valable ce dernier argument de l'honorable M. Vervaeck. Il nous dit que l'on n'a jamais vu un pays qui avait adopté d'emblée le système d'identification par la dactyloscopie en revenir au bertillonage, tandis que plusieurs pays qui pratiquaient le bertillonage l'ont abandonné pour la dactyloscopie. M. Héger l'a dit et M. Houzé vient encore de nous le répéter : la dactyloscopie est encore une science jeune et en pleine efflorescence ; elle promet beaucoup, mais on peut se demander, dès à présent, si elle tiendra tout ce qu'elle promet. On entrevoit, en effet, déjà dès à présent, une certaine difficulté à retrouver une fiche dans les casiers nombreux, à ce point que l'on est obligé de multiplier les sous-divisions. Je me demande si, dans quelques années, quand on aura à faire une recherche, non au milieu de cinquante mille ou de cent mille fiches, mais au milieu d'un million ou deux, les nations qui auront adopté la dactyloscopie seule ne seront pas fatalement obligées de revenir aux indications du bertillonage pour établir de nouvelles divisions rationnelles dans leurs casiers.

La discussion est close et la séance est levée à 11 heures.
